Communauté de Communes de la Basse Automne
- - - -

Nombre de délégués :

En exercice	Présents / Représentés	Votants
30	28	28

Date de convocation	Date d'affichage
30 avril 2015	04 mai 2015

COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 11 MAI 2015

L'an deux mille quinze, le onze mai, à 20 heures, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la CCBA, à Verberie, sous la présidence de Monsieur Patrick FLOURY, Président de la Communauté de Communes de la Basse Automne.

Etaient présents :

Communes	Délégués communautaires
Béthisy-Saint-Martin	M. Dricourt, Mme Lamzoudi
Béthisy-Saint-Pierre	M. Bachelart, Mme Cailleux, M. Czerniejewicz, Mme Henno, M. Kojalavicius, M. Lavoisier, Mme Lesniewski, M. Roszak, Mme Witczak
Néry	M. Guillon, M. Picart
Saintines	M. Desmoulins, M. Sraczyk
Saint-Vaast de Longmont	Mme Fusée
Verberie	M. Arnould, Mme Arnould, Mme Barat, Mme Baroin, M. Brouillard, Mme Carpentier, Mme Cayrol, M. Floury, M. Sauvage, M. Steffen

Absents ayant donné procuration : M. Bommelaer à M. Steffen, Mme Copigny à M. Desmoulins
Absent excusé: M. Caron
Absent : M. Courcelle

▪ **Secrétaire de séance**
Madame Henno a été désignée secrétaire de séance.

▪ **Validation du dernier compte rendu de conseil**
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité le procès-verbal du conseil communautaire en date du 08 avril 2015.

ADMINISTRATION

01 – APPROBATION DU RAPPORT DE MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA CCBA ET SES COMMUNES MEMBRES

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales créé l'obligation pour chaque président de l'EPCI à fiscalité propre, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux d'établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre services de l'EPCI à fiscalité propre et ceux des communes membres.
Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation de services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat (art. L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).
Dans le schéma de mutualisation soumis aux communes, il a été proposé l'acquisition d'un camion nacelle, qui pourrait être mis à disposition des communes intéressées.
Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président à son organe délibérant.

Le Conseil Communautaire,

Vu :
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1 ;
- la réunion du groupe de travail composé des maires de la CCBA réunie le 05 novembre 2014,
- les délibérations des communes membres de la CCBA, donnant un avis favorable sur le schéma de mutualisation : à savoir le 29/01/2015 pour Béthisy-Saint-Martin, le 16/02/2015 pour Béthisy-Saint-Pierre, le 26/02/2015 pour Saintines, le 24/03/2015 pour Néry et le 02/04/2015 pour Verberie ;
- la délibération du 06/03/2015 de la commune de Saint Vaast de Longmont donnant un avis favorable au rapport à 9 voix pour et 3 voix contre, sauf pour l'acquisition d'une nacelle ;

Considérant :
- qu'en application de l'article L 5211-39-1 du CGCT, le rapport du président contenant le schéma de mutualisation des services doit être élaboré l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux ;
- qu'une fois élaboré, ce rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres ;
- que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer (à défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable) ;
- le projet de rapport de mutualisation de services transmis à chaque conseiller communautaire ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport relatif à la mutualisation de services de la Communauté de Communes de la Basse Automne et de ses communes membres, incluant le schéma de mutualisation des services pour la période 2014 / 2020.
Le rapport est annexé à la présente délibération.

ADMINISTRATION

02 – DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE REPRESENTANT LA CCBA AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE LA BASSE AUTOMNE ET DE LA PLAINE D'ESTREES

Suite à la démission de Monsieur TRAORÉ, 6ème délégué titulaire du comité syndical du Syndicat Mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées (SMBAPE), il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire.
Monsieur le Président rappelle que le comité syndical du SMBAPE comprend 6 membres titulaires et 6 membres suppléants de la CCBA. Les règles de scrutin pour la désignation du 6ème titulaire sont celles du scrutin secret à la majorité absolue.
Mme LAMZOUDI et M. PICART sont désignés assesseurs.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote du membre titulaire.

1er tour de scrutin

Candidats : Michel ARNOULD, Jean-Marie LAVOISIER, Pierre KOJALAVICIUS
Chaque délégué a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins	28
- Bulletins litigieux à déduire (blanc ou nul)	2
Nombre de suffrages exprimés (-) =	26
Majorité absolue	14

Ont obtenu :

	Inscrire le nombre de voix en lettres		Nb voix en chiffres
M Michel ARNOULD	onze	voix	11
M Jean-Marie LAVOISIER	deux	voix	2
M Pierre KOJALAVICIUS	treize	voix	13

La majorité absolue n'ayant pas été obtenue, il est procédé à un 2ème tour de scrutin.

2ème tour de scrutin

Candidats : Michel ARNOULD, Pierre KOJALAVICIUS

Chaque délégué a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

▯ Nombre de bulletins	28
▯ Bulletins litigieux à déduire (blanc ou nul)	0
▯ Nombre de suffrages exprimés (▯-▯) =	28
Majorité absolue	15

Ont obtenu :

	Inscrire le nombre de voix en lettres		Nb voix en chiffres
M Michel ARNOULD	quinze	voix	15
M Pierre KOJALAVICIUS	treize	voix	13

M **Michel ARNOULD** ayant obtenu la majorité, a été proclamé 6ème membre titulaire du SMBAPE.

A l'issu de ce vote, les membres du SMBAPE sont donc les suivants :

Titulaires	Suppléants
Patrick FLOURY	Dolorès BAROIN
Jean-Pierre DESMOULINS	Jeanine COPIGNY
Alain DRICOURT	Mariam LAMZOUDI
Serge CZERNIEJEWICZ	Jean-Louis ROSZAK
Claude PICART	Bernard GUILLON
Michel ARNOULD	Marie-Pierre WITCZAK

FINANCES

03 – TARIFS DE LOCATION DE L'ESPACE DAGOBERT

Cette délibération annule et remplace la délibération du 18/12/2013, portant le même objet.

Actuellement, les tarifs liés à la mise à disposition d'un régisseur à l'Espace Dagobert s'élèvent à 300 € (forfait journée) et 150 € (demi-journée). Ces prix comprennent pour moitié le cachet net du régisseur et les charges sociales déclarées au GUSO. Le salaire net des régisseurs et les charges du GUSO ayant légèrement augmentés, il est proposé d'ajuster les forfaits comme suit :

Forfait journée	350 €	dont 160 € cachet net régisseur
Forfait demi-journée	175 €	dont 80 € cachet net régisseur

Madame ARNOULD considère l'augmentation importante. Il est précisé qu'actuellement, les forfaits instaurés ne permettent pas d'équilibrer les frais réels (charges GUSO plus élevées).
Monsieur STEFFEN s'étonne de la gratuité de la salle pour les manifestations politiques. A la suite d'échanges, les conseillers communautaires décident de modifier les tarifs de location de l'Espace Dagobert en cas de manifestations politiques.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de définir les nouvelles modalités financières d'utilisation de l'Espace Dagobert, comme suit :

UTILISATEURS				TARIFICATION en €				CAUTIONS en €	
				A **LOCATION** sans matériel son et lumière Par jour	**B** **LOCATION** avec matériel son & lumière Par jour	**C** **COÛT** de mise à disposition d'un régisseur CCBA (avec ou sans régie mobile) Forfait ½ journée (jusqu'à 4h)	Forfait journée (jusqu'à 8h)	Formule choisie	Montant des cautions *
TERRITOIRE CCBA	Ecoles maternelles, écoles primaires collège et mairies			Gratuit	Gratuit	175	350	A B AC ou BC	-
TERRITOIRE CCBA	Clubs sportifs			Gratuit	Gratuit	175	350	A B AC ou BC	80 80 + 300 80 + 300
TERRITOIRE CCBA	Associations	sans fauteuil	1er jour de location de l'année civile	Gratuit	Gratuit	175	350	A B AC ou BC	80 80 + 300 80 + 300
TERRITOIRE CCBA	Associations	sans fauteuil	2ème jour de location de l'année civile et suivantes (sauf MJC)	400	400	175	350		
TERRITOIRE CCBA	Associations	avec fauteuils	1er jour de location de l'année civile (sauf MJC)	800	800	175	350		
TERRITOIRE CCBA	Associations	avec fauteuils	2ème jour de location de l'année civile et suivantes (sauf MJC)	1 200	1 200	175	350		
TERRITOIRE CCBA	Entreprises			1 200	1 200	175	350	A B AC ou BC	80 + 1500
HORS TERRITOIRE CCBA	Administrations Associations Clubs sportifs Entreprises			1 500	1 500	175	350	A B AC ou BC	80 + 1500 80 + 1500 80 + 1500
MANIFESTATIONS POLITIQUES	Manifestations dans le cadre des campagnes électorales			Gratuit	Gratuit	175	350	A B AC ou BC	80 80 + 300 80 + 300
MANIFESTATIONS POLITIQUES	Autres manifestations politiques			1 500	1 500	175	350	A B AC ou BC	80 + 1500 80 + 1500 80 + 1500

* Cautions :

Forfait ménage : 80 €
Location de la salle : 300 € ou 1500 € selon la formule choisie

Cas particuliers :

- Les compagnies de spectacle bénéficiant de l'Espace Dagobert à titre gracieux s'acquitteront d'un forfait de 150 €/jour (sauf dans le cas où elles offriront aux enfants ou habitants de la CCBA une représentation) et d'une caution de 1500 €.
- Pour la 1ère utilisation de l'année civile, les associations de la CCBA pourront bénéficier de l'Espace Dagobert à titre gracieux en cas d'utilisation ininterrompue de 2 jours sur le week-end, sans mise en place de fauteuils.

AMENAGEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE – ENVIRONNEMENT

04 – AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE PICARDIE

Un avis doit être donné par le conseil communautaire sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie (SRCE). Pour mémoire, le conseil communautaire, par délibération du 15/12/2014, avait donné un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Automne (SAGEBA), compte tenu des documents le composant et notamment les cartographies des zones humides impactant les projets d'aménagement des

communes et de la Communauté de communes. Ces éléments sont repris dans le Schéma régional de cohérence écologique de Picardie.
Les cartographies composant le SRCE démontrent les incidences néfastes sur les projets d'habitat ou de développement économique des acteurs publics et privés du territoire de la CCBA…

Vu :

- la compétence « Aménagement de l'espace » de la Communauté de Communes de la Basse Automne et plus particulièrement sa compétence « Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territorial (dit SCoT) » ;
- le SCoT du Syndicat Mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées (SMBAPE), approuvé le 29 mai 2013 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle 1er » qui instaure la création d'une Trame Verte et Bleue dans le territoire français ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Loi Grenelle 2 », qui précise la déclinaison de la Trame Verte et Bleue ;
- l'arrêté conjoint de la Préfecture de Région et du Conseil Régional en date du 3 juillet 2012 et portant création du Comité Régional Trames Verte et Bleue de Picardie (CRTVB),
- le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;
- le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 110 et suivants, L. 111-1 et L. 121 et suivants, inscrivant la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme ;
- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 371 et suivants,
- l'article L. 371-2 du Code de l'Environnement et le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption du document-cadre intitulé «*Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques*»,
- l'article R. 371-32.-II du Code de l'environnement permettant au Président du Conseil régional et au Préfet de région de modifier le projet avant de le soumettre à l'enquête publique pour tenir compte des avis recueillis,
- le courrier en date du 20/02/2015 de la Préfecture de Région Picardie et du Conseil Régional de Picardie, invitant le conseil communautaire à émettre un avis dans les 3 mois sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), consultable sur les sites http://www.picardie.fr/SRCE et http://www.tvb-picardie.fr,
- les courriers échangés entre M. Le Préfet de l'Oise et le Président de l'Union des Maires de l'Oise, et notamment le courrier de l'UMO du 23 février 2015,

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Les lois Grenelle I et II, d'août 2009 et de juillet 2010, ainsi que le décret d'application du 27 décembre 2012, fixent l'objectif de constituer une trame verte et bleue (TVB) en France et définissent les moyens d'atteindre cet objectif à travers l'élaboration des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document créé par le grenelle de l'environnement qui vise à protéger et à restaurer la trame verte (forêt, prairie…) et bleue (cours d'eau, zones humides…) et notamment les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (qui relient ces réservoirs).
Il est co-élaboré par l'Etat (DREAL) et la Région. Ce projet a été élaboré depuis mi 2012 par la préfecture de Région, la DREAL et le Conseil Régional. Le SRCE est révisable tous les 6 ans.

Le projet de SRCE de Picardie a été arrêté le 20 février 2015 et il est en consultation officielle, pendant trois mois, et ce à partir de la date de réception de la demande d'avis envoyé conjointement par Madame la Préfète de Région et de Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce courrier a été reçu le 24 février 2015.

Les pièces constitutives du projet de SRCE et leur contenu consultables pour avis sont les suivantes :
- ✓ tome 1 : résumé non technique
- ✓ tome 2 : diagnostic écologique
- ✓ tome 3 : diagnostic sur les interactions activités humaines/SRCE
- ✓ tome 4 : plan d'actions stratégique
- ✓ tome 5 : atlas des composantes
- ✓ tome 6 : atlas des objectifs
- ✓ tome 7 : dispositif de suivi et d'évaluation
- ✓ tome 8 : rapport environnemental
- ✓ tome 9 : mode d'emploi du SRCE
- ✓ annexe 1: méthodologie retenue pour l'identification des composantes de la trame verte et bleue du SRCE de Picardie
- ✓ annexe 2 : tableaux des caractéristiques des réservoirs de biodiversité

Le projet de SRCE stipule qu'il n'a pas pour ambition d'imposer des modalités de faire en matière de planification, de projet d'infrastructures ou de gestion de l'espace.
Seuls les enjeux et les orientations qu'il décline doivent être traduits, via le principe de «prise en compte». Cette notion de prise en compte, moins contraignante que celle de compatibilité ou conformité, n'impose pas à la

collectivité ou l'aménageur «une stricte retranscription» des corridors identifiés à l'échelle du SRCE, mais <u>elle conduira la collectivité soit à confirmer</u> que les continuités écologiques sont bien intégrées dans ses projets et documents de planification, <u>soit à argumenter ses arbitrages en démontrant que ce point a bien été pris en considération.</u>

En effet, selon l'article L. 371-3 du Code de l'Environnement, « *Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner*».

Concernant l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT et PLU), le SRCE définit un cadre de référence pour l'aménagement du territoire dans lequel les éléments de la TVB régionale, les grandes orientations et les objectifs à long terme identifiés seront à préciser et traduire à l'échelle locale dans les SCOT et les PLU. Le résumé technique du projet de SRCE ne peut pas présenter le SRCE comme un «porter à connaissance» alors même que celui-ci est un document d'aménagement qui doit être pris en compte par les documents d'urbanisme.

La question de l'aménagement du territoire se pose très clairement, notamment au regard des projets de développement en matière d'habitat, de développement économique et de l'ensemble des aspects agricoles. Dans une vision intégratrice, il apparait nécessaire de concilier les enjeux de biodiversité auxquels nous sommes attachés, avec les besoins d'aménagement du territoire en recherchant un équilibre entre les activités humaines et la sauvegarde de la biodiversité, base de la notion de développement durable.
Après analyse, le projet de Plan d'Actions Stratégique du SRCE, tel qu'il est rédigé, risque de rendre complexe l'aboutissement des projets, voire d'en rendre certains irréalisables techniquement et/ou financièrement pour les collectivités territoriales et les porteurs de projets.
Or, le SRCE ne doit pas compromettre ou rendre impossible ou surenchérir les projets de développement, notamment économiques, indispensables à notre territoire, à son économie locale et à l'emploi. Un équilibre entre les activités humaines et la sauvegarde de la biodiversité doit être recherché.

<u>**Ainsi, dans la continuité de la prise en compte de la trame verte et bleue, ce projet de SRCE constitue un document important en termes de préservation de la richesse écologique, et bien que partageant les principes qui sous-tendent le SRCE, il n'en reste pas moins que notre territoire, fait et fera l'objet de nombreux projets de planification et d'aménagement, qu'il conviendra d'accompagner et de concrétiser.**</u>

Après cet exposé, **Monsieur le Président propose de formuler un avis <u>défavorable</u>, assorti des observations suivantes** pour chaque pièce composant le projet de SRCE :

CONSIDERANT que le **diagnostic du SRCE n'a pas pris en compte tous les enjeux socio-économiques** des communes composant le territoire, à savoir maintien et développement de l'habitat, des infrastructures, de l'agriculture et de l'économie,

CONSIDERANT que le diagnostic du SRCE ne présente qu'une analyse économique partielle et à charge basée seulement sur 3 filières, ne respectant pas ainsi le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 et le document cadre sur les orientations nationales (art L371-2 du code de l'environnement),

CONSIDERANT que l'analyse des interactivités « activités humaines-SRCE » n'a été faite que dans un sens, à savoir l'impact sur l'environnement des activités,

CONSIDERANT la méthodologie de la définition de la trame verte et bleue choisie (ou *aires* de *migration simulées*) n'est pas la meilleure méthode d'identification des corridors à dire d'experts (d'après la revue IRSTEA),

CONSIDERANT que l'identification des composantes de la trame verte et bleue n'a pas pris en compte l'article L371-1 du code de l'environnement permettant de retenir une partie des espaces protégés,

CONSIDERANT que la **méthodologie a évincé délibérément la phase de terrain** (annexe 1 p.87) excluant toute validation scientifique de la dite méthode,

CONSIDERANT la lecture illisible de l'atlas cartographique du SRCE sur le périmètre de l'intercommunalité (regroupement sur plusieurs planches rendant introuvable la commune de Néry par exemple) et l'absence de cartographie des enjeux socio-économiques,

CONSIDERANT l'objectif de restauration du SRCE et la volonté des auteurs du SRCE de ne pas exclure les espaces urbanisés et les cultures ainsi que les réservoirs de biodiversité inclus dans les ZNIEFF de type II, justifié par une « perte de cohérence du périmètre », argument qui ne peut être accepté en l'état ;

CONSIDERANT que le SRCE n'évoque pas que les ZNIEFF de type I et II sont des instruments de connaissance sans valeur juridique, et donc à l'opposé même d'une règle d'interdiction définie a priori, et dont les périmètres sont évolutifs,

CONSIDERANT que la vérification des corridors et des réservoirs identifiés par le SRCE (qualité, délimitations…) devra passer par des études à inscrire par les collectivités dans la prise en compte (et la mise en compatibilité via le SCoT) des documents d'urbanisme avec le dit SRCE, conduisant des **frais d'études supplémentaires imprévus**,

CONSIDERANT que la notion juridique de « prise en compte » donne la possibilité à un projet ou document d'urbanisme de déroger au SRCE, sous le contrôle d'un juge, si, et seulement si, cette dérogation est motivée et justifiée par l'intérêt général, et qu'elle expose ainsi les seules collectivités (et non l'Etat et le Conseil Régional) à des risques de recours contentieux ;

CONSIDERANT que sur les 1 721 ha de réservoirs de biodiversités et de corridors identifiés sur la CCBA, 354 ha de terres labourables sont impactés ainsi que 20 ha pour les prairies, pouvant en outre poser des problèmes d'exploitations et d'accessibilité,

CONSIDERANT l'inclusion de l'habitat, des bâtiments d'activités économiques, industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques représentant en tout une surface de 690 ha,

CONSIDERANT que l'absence d'identification partagée des enjeux socio-économiques et l'absence de croisement avec les enjeux environnementaux ne permettent pas la définition d'un plan d'actions respectant les principes du développement durable (économie, social et environnement),

CONSIDERANT que le projet de SRCE valorise le PLU intercommunal pour mettre en œuvre la trame verte et bleue (action B21) alors même que les documents d'urbanisme communaux peuvent le faire au regard du SCoT du Syndicat Mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées (SMBAPE),

CONSIDERANT que le plan d'actions (B21) incite l'élaboration des diagnostics dans une démarche éco paysagère avec une analyse spatio-temporelle du territoire tout en consultant des « naturalistes », alors même que les codes de l'urbanisme et de l'environnement définissent le contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme, ces derniers étant soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le plan d'actions du SRCE (action B21) privilégie l'évitement alors même que la doctrine « éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » en l'état et l'article L371-3 du code de l'environnement ne le privilégient pas,

CONSIDERANT la non-définition des moyens et outils techniques et financiers nécessaires pour chaque action du SRCE,

CONSIDERANT que le Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB), comprenant notamment des représentants des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, ne s'est pas réuni tout au long de la procédure d'élaboration mais deux fois au tout début (à savoir le 3 juillet 2012 pour l'installation du CRTVB et le 21 mars 2013 évoquant la méthode d'élaboration du SRCE et informant son contenu) et à la fin de l'élaboration du projet de SRCE (le 6 février 2015 pour la présentation du dossier ne comprenant pas l'évaluation environnementale du SRCE),

CONSIDERANT que les rédacteurs du SRCE n'ont pas défini une concertation adaptée et continue auprès des intercommunalités qui devront mettre en œuvre le SRCE,

CONSIDERANT que le SRCE ne doit pas compromettre voire rendre impossible les projets de développement économique, indispensables à notre territoire, inscrits dans les documents d'urbanisme (voir annexe),

CONSIDERANT qu'au regard de son impact dans les documents d'urbanisme, le SRCE n'a pas à exclure la possibilité de zoomer l'atlas, alors même que les simulations des migrations ont été corrigées au pixel (soit 5 mètres sur la carte au 1/100 000),

CONSIDERANT que le SRCE, à la demande d'acteurs non identifiés, a recensé dans son résumé non technique des « points de vigilance » notamment la Vallée de l'Automne (considérée comme espace « *fondamental pour de très nombreuses espèces animales terrestres* ») visant ainsi le projet de déviation RN2-RN31 du Conseil départemental, pouvant conduire à son annulation,

CONSIDERANT que lors de l'élaboration du SRCE, des documents d'urbanisme et de planification ainsi que des projets, la logique de développement durable doit sous-tendre une prise en compte de l'ensemble des composantes sociales/ économiques/ environnementales et ce, en toute objectivité ;

CONSIDERANT que le projet de SRCE, dans son résumé technique, définit délibérément la portée du dit SRCE (p.6) au même niveau qu'un Porter à Connaissance (PAC) alors même que l'action B21 du plan stratégique demande une cartographie locale de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et que l'article L111-1 du Code de l'urbanisme indique que le SRCE doit être pris en compte par les SCoT et les PLU, ces derniers devant être compatibles avec le SCoT,

CONSIDERANT les retours d'expériences de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue en Nord Pas de Calais dans les documents d'urbanisme et notamment le PLU de Brouckerque, devenu une « référence » dans l'intégration locale et la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (fiche « expérience » sur le site national de la TVB),

CONSIDERANT les cas avérés de zonages de Trame Verte et Bleue dans certains documents d'urbanisme de l'Oise, notamment celui de Verberie (zonage d'un corridor en zone Nf dans le PLU et inscrit au projet de SRCE comme corridor),

CONSIDERANT que des corridors multitrames traversant la trame urbaine de nombreuses communes peuvent bloquer l'urbanisation des disponibilités foncières en tissu urbain,

CONSIDERANT que l'inconstructibilité potentielle des disponibilités foncières en site urbain et de friches due à des corridors va à l'encontre même du renouvellement urbain et de la maîtrise de l'étalement urbain, politiques publiques prônées par l'Etat dans le SCoT du SMBAPE,

CONSIDERANT, après analyse technique des documents d'urbanisme du territoire de la CCBA, que le SRCE impacte la quasi-totalité des projets de zones d'activités (création et/ou extension) du territoire,

CONSIDERANT, après analyse technique des documents d'urbanisme du territoire, que le SRCE impacte potentiellement **70 ha de bâtis d'activités** (évolution du règlement d'urbanisme, impossibilité d'extension…),

CONSIDERANT après analyse technique du PLU de Verberie croisée au SRCE, que le site industriel **Poclain Hydraulics** (entreprise mondiale installée depuis près de 50 ans à Verberie et plus gros employeur du territoire), se voit impacté par un « réservoir de biodiversité prioritaire » pouvant bloquer son éventuelle extension inscrit dans le PLU et **risquant ainsi la fermeture du site,**

CONSIDERANT, après analyse technique du PLU de Béthisy-Saint-Pierre croisée au SRCE, que la zone dite « Près de Sainte-Luce » actuellement en **friche est traversée par une trame verte pouvant mettre en péril sa réhabilitation,** alors même que cette politique est prônée par l'Etat,

CONSIDERANT qu'un équilibre entre les activités humaines et la préservation/restauration de la biodiversité doit être recherché, et que cette volonté n'est pas apparente dans le contenu et la méthodologie de SRCE,

CONSIDERANT que toutes les communes de la CCBA sont impactées par le SRCE,

CONSIDERANT les remarques effectuées lors du Conseil communautaire par chaque collectivité, transcrites en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à 26 voix pour et 2 abstentions,

SOULIGNE que la CCBA partage les principes qui sous-tendent le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

DONNE UN AVIS DEFAVORABLE au projet de SRCE, au regard des éléments formulés dans la présente délibération et en annexe,

REGRETTE le manque de concertation avec les élus locaux,

DEMANDE que les observations formulées par les élus de la CCBA soient prises en compte dans la modification du SRCE,

REPROCHE, dans la méthodologie d'identification de la trame verte et bleue, la non prise en compte des études environnementales réalisées localement par des bureaux d'études spécialisés à la demande des communes ou de l'Etat (tracé du corridor entre les deux zones d'activités situées à Verberie),

DEMANDE qu'une vérification de la méthodologie soit engagée sur le terrain, par le biais de tests scientifiques,

DEMANDE que soit bien précisé dans le Plan d'Actions Stratégique que la cartographie au 1/100 000 ne constitue en aucun cas un zonage à intégrer systématiquement dans les documents d'urbanisme, notamment au regard des différents type de corridors,

DEMANDE la suppression des dispositions du plan d'actions à savoir celle privilégiant le principe d'évitement, celle concernant le PLU intercommunal comme la meilleure échelle de prise en compte de la trame verte et bleue, celle recommandant l'analyse éco paysagère des diagnostics et celles élargissant la concertation aux motifs qu'elles ne sont pas intelligibles ou/et qu'elles vont plus loin que la réglementation en vigueur,

DEMANDE la révision du diagnostic et des actions du SRCE en prenant en compte les enjeux socio-économiques spécifiques du territoire (projets de zones d'activités « Champ Dolant », « Main Fermée », « Près de Sainte-Luce »…) non identifiés (voir cartes en annexe),

DEMANDE une garantie du maintien des projets inscrits dans les documents d'urbanisme du territoire, au regard de la prise en compte future du SRCE, peu nombreux et indispensables pour les collectivités du territoire,

DEMANDE des réponses sur le maintien du projet d'extension industrielle de Poclain Hydraulics dans le PLU de Verberie sur un secteur identifié par le SRCE comme un réservoir de biodiversité prioritaire, tout en garantissant que cet enjeu ne soit pas une exception (au même titre que la zone à urbaniser à vocation d'habitat du PLU de Béthisy-Saint-Pierre),

DEMANDE que le projet de déviation RN31 / RN2 ne soit pas considéré comme un point de vigilance du SRCE alors même que les enjeux de sécurité des habitants, de décloisonnement économique et d'accessibilité de la Vallée de l'Automne sont prioritaires,

DEMANDE sur quelle base le corridor arboré a été identifié dans le SRCE sur la commune de Béthisy-Saint-Martin, alors même que le SCoT du SMBAPE approuvé le 29 mai 2013 ne l'identifie pas,

DEMANDE qu'un fond de concours innovant soit instauré et inscrit dans le plan d'action à destination des communes et des porteurs de projets, qui auront à supporter les coûts d'études environnementales infirmant ou confirmant les continuités écologiques inscrites dans le SRCE, avec une bonification dans le cas où les projets ne pourront être mis en œuvre,

SOUHAITE au regard des problèmes techniques et de concertation avérés, la réunion de deux Comités Régionaux Trames Verte et Bleue au titre de l'article R. 371-32.-II du Code de l'environnement :

- ✓ L'un, à l'issue de la période de consultation des EPCI afin que le document soit modifié sur la base de leurs avis,
- ✓ L'autre, à l'issue de la l'enquête publique afin que soit présenté le bilan du commissaire enquêteur et les modifications que le Président du Conseil Régional et la Préfète de Région envisagent, dans un souci de concertation

DEMANDE que soit porté à la connaissance des élus du Conseil Régional de Picardie le présent avis,

DEMANDE la prise en compte de cet avis (courrier, délibération et annexes comprenant remarques et cartes) et son intégration dans le dossier d'enquête publique,

CHARGE Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

▪ **Décisions du Président en matière de marchés à procédure adaptée**

Monsieur le Président a autorisé la SAO à signer les avenants nécessaires aux travaux du tennis couvert (adaptations techniques) en vertu :
- de sa délégation donnée par le conseil communautaire pour passer les marchés publics en procédure adaptée (délibération du 09/04/2014) ;
- de sa délégation donnée par le conseil communautaire pour prendre toutes décisions concernant les avenants de l'opération « construction d'un tennis couvert », lorsque les crédits sont inscrits au budget (délibération du 02/06/2014).

Les avenants aux marchés sont les suivants :

Lot 2 : Charpente - Bardage bois / Entreprise Briand Construction Bois
→ Montant de l'avenant n°1 : + 23 045,00 € HT
→ Nouveau montant du marché : 178 611,50 € HT

Lot 3 : Couverture - Bardage acier / Entreprise Isolacier
→ Montant de l'avenant n°1 : + 4 619,30 € HT
→ Nouveau montant du marché : 178 298,80 € HT

Lot 6 : Cloisons - Doublages - Plafonds suspendus / Entreprise Décor Acoustic
→ Montant de l'avenant n°1 : + 1 534,38 € HT
→ Nouveau montant du marché : 21 234,83 € HT

Ces dépenses n'ont pas modifié l'enveloppe globale affectée à l'opération et sont donc inscrites dans le budget primitif 2015 de la CCBA.

▪ Question de M. ARNOULD / Mutualisation du Relais Assistantes Maternelles - Parents - Enfants (RAMPE)

Monsieur ARNOULD, par mail du 07 mai 2015, demande des informations sur la réunion qui a été organisée fin avril par la CCBA sur le thème du RAMPE (Relais d'Assistantes Maternelles Parents Enfants) avec des communes extérieures à la CCBA.
Plus précisément, il demande :
1. Quel était le sujet précis de la réunion ? Quelles en ont été les conclusions ? Quelles actions ont été décidées ?
2. Pour quelle raison, contrairement aux autres communes de la CCBA, l'équipe majoritaire du conseil municipal de Verberie (dont le maire) a-t-elle été tenue à l'écart de cette réunion ?

Monsieur le Président explique qu'une réunion a été organisée le 21 avril 2015 en présence des membres du bureau (Président et Vice-présidents de la CCBA) et certains maires (ou leur représentant) des communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) au sujet du Relais Assistantes Maternelles Parents Enfants.

En effet, dans le cadre du projet de fusion entre la CCBA et l'ARC, une réunion avait été organisée en 2012 en présence des maires de l'Agglomération, afin de présenter le service du relais de la Communauté de communes. Un vif intérêt de la part des élus avait été identifié, tout comme une volonté de déployer le service.
De ce fait, et sachant que les demandes des usagers des communes limitrophes de la CCBA sont toujours marquées, l'idée a été d'organiser une nouvelle réunion de présentation du service, pouvant aboutir à la proposition d'une mutualisation du service du RAMPE de la CCBA aux communes de l'ARC intéressées (dans l'attente d'une éventuelle fusion).
Monsieur ARNOULD regrette que les maires de la CCBA n'aient pas tous été conviés à cette réunion.

Monsieur le Président précise qu'il s'agissait uniquement à ce stade de recenser les besoins actuels des communes de l'ARC dans ce domaine, rappelant que les « actions » de la Communauté de communes ne peuvent être engagées que sur décision du conseil communautaire.
De plus, il indique que les membres de la commission Petite enfance de la CCBA (dont une partie de l'équipe majoritaire de Verberie fait partie) ont été mis en copie du mail, pour information.
L'idée étant d'associer la commission Petite enfance dans un deuxième temps, si une étude plus concrète (financière et technique) devait être menée au regard des besoins exprimés.

Il explique qu'à l'issue de la réunion, les élus des communes de l'ARC présentes ont exprimé un intérêt à la démarche. Ils doivent désormais en discuter en réunion d'adjoints et/ou commission. Il a été proposé d'établir un questionnaire à destination des habitants des communes de l'ARC, afin de recenser leurs attentes sur l'ouverture d'un service RAM.
Une nouvelle réunion aura lieu en septembre prochain, pour que chaque commune fasse part de ses besoins.

Monsieur le Président précise qu'aujourd'hui, l'ARC n'a pas et ne souhaite pas se doter de la compétence « Relais Assistantes Maternelles ». Il est donc apparu pertinent que les services de la CCBA mettent à profit l'expérience du Relais (plus de 10 ans) et son expertise au service des communes de l'ARC (M. Marini y étant favorable).
Par ailleurs, cette démarche permettrait de s'inscrire dans la dynamique de développement des relais à l'échelle nationale et par ailleurs d'alimenter les rapprochements entre toutes les communes de nos territoires et le personnel de nos collectivités.

▪ Question de M. FLOURY / Actions de la commune de Verberie relatives au Relais assistantes Maternelles

Monsieur le Président exprime qu'il s'interroge sur les démarches parallèles que la commune de Verberie a engagé en établissant une liste des assistantes maternelles uniquement de Verberie ou en proposant des actions spécifiques aux assistantes maternelles de Verberie (sans que le Relais soit associé).
Il se questionne sur la cohérence et l'intérêt de ces actions en rappelant que la commune a transféré la compétence à la Communauté de communes en matière de RAM.

Il précise que le service du RAM fournit déjà la liste complète de toutes les assistantes maternelles du territoire (en ligne sur le site de la CCBA). Cela répond aux demandes des parents qui ont des besoins spécifiques.
La responsable du Relais travaille depuis des années avec toutes les assistantes maternelles et les familles du territoire ; elle peut répondre aux besoins en toute neutralité et accompagner les usagers dans toutes leurs démarches, qui vont bien au-delà de la simple transmission d'une liste. Un contact humain est nécessaire.

Monsieur STEFFEN précise qu'il s'agit juste d'une information mise sur le site de la commune, avec l'accord des assistantes maternelles qui y sont favorables.
Il est alors précisé que la liste fournie par la commune ne concerne qu'une partie des assistantes maternelles de Verberie et que cela est restrictif. Les familles ont également besoin de la liste des assistantes maternelles des autres communes (choisies selon horaires, tarifs, lieu de travail,…) et à jour quotidiennement.

Mme CARPENTIER pense qu'il est intéressant que plusieurs collectivités fournissent la liste des assistantes maternelles. Monsieur le Président répond que la démarche n'est pertinente que s'il s'agit de la liste complète établie par la CCBA. Cela favorise l'égalité de traitement et la lisibilité pour les usagers. Il indique qu'il serait souhaitable que la commune mette tout simplement un lien vers la liste du site Internet de la CCBA (rubrique RAM spécifique).

Madame ARNOULD mentionne que l'action proposée aux assistantes maternelles de Verberie concerne la bibliothèque, suite à une demande de la Médiathèque Départementale de l'Oise. Elle considère qu'il s'agit d'une action communale qui concerne aussi d'autres usagers (maison de retraite,…).
Monsieur le Président demande que la commune s'adresse dans ce cas à la responsable du RAM qui fera l'intermédiaire pour proposer l'action (cas de la bibliothèque de Béthisy-Saint-Pierre qui travaille en partenariat avec le RAM).
En effet, il a été noté que cette démarche vient mettre à mal le travail effectué par le service depuis des années : il a déjà été constaté que certaines assistantes maternelles ne participent plus aux jardins d'éveil ou aux réunions ou que d'autres se sentent prises à partie. Cela a créé une scission entre certaines assistantes maternelles de Verberie, qui n'identifient plus clairement le service compétent !

Madame ARNOULD dit qu'il n'y a pas d'obligation pour les communes de passer par le relais.
Monsieur le Président conclut que pour plus de cohérence et de lisibilité donnée à l'usager, il est important que les compétences transférées soient respectées.

▪ **Question de M. STEFFEN / Situation financière des EPCI de l'Oise**

Monsieur STEFFEN demande, par courrier du 07 mai 2015, que le dossier sur les données financières des collectivités et EPCI de l'Oise (présenté par l'UMO le 20/04/2015) soit commenté, indiquant que cette présentation permettra à chacun de situer précisément notre Communauté de communes par rapport à l'ensemble de ces dernières.
Monsieur le Président remercie M. STEFFEN pour cette question qui aurait été abordée lors du prochain conseil communautaire, dans le cadre du vote du FPIC (dotation qui consiste à prélever une somme aux collectivités les plus riches pour la verser aux collectivités les plus pauvres).

Il explique que l'UMO a organisé une réunion le 20 avril 2015 visant à présenter les données financières 2013/2014 des collectivités de l'Oise (étude réalisée par le cabinet KLOPFER disponible sur le site www.umo.asso.fr). Les informations fournies sont les suivantes :

- pour 2014 : le potentiel fiscal et financier des communes de l'Oise, le revenu par habitant, l'effort fiscal des communes, la perte de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les communes, le type de fiscalité des EPCI de l'Oise ;
- pour 2013 : la situation financière des 693 communes de l'Oise en 2013, les dépenses et recettes réelles de fonctionnement, les charges de personnel, le taux d'épargne brute, les dépenses d'équipement, la capacité de désendettement, le taux de taxe d'habitation, la valeur locative moyenne, les politiques d'abattement, la DGF d'intercommunalité, le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Pour certains de ces critères, cette étude situe la place de chaque communauté de communes de l'Oise.
On constate que la CCBA a les recettes (et de fait les dépenses) les plus faibles de tous les EPCI (près de 100 €/hab. alors que la moyenne est de 432 €), la capacité de désendettement la plus forte, un taux d'épargne brute juste en dessous de la moyenne des EPCI de l'Oise (>12,6%), une DGF reçue en 2013 de 17 €/hab. bien inférieure à la moyenne des EPCI (= 26,5 €/hab.), un taux de taxe d'habitation 2013 dans les plus faibles, une DGF 2013 (182 235 €) dans les plus faibles, et le FPIC reversé à la CCBA et à ses communes membres le plus faible.

Les données financières de la CCBA ont été présentées en toute transparence lors du débat d'orientation budgétaire 2015. Plusieurs éléments expliquent la situation financière de la CCBA.

→ Pour rappel, les recettes principales de la collectivité sont les **impôts** que le conseil communautaire n'a **pas augmentés** depuis 2012. Il s'agissait d'un choix de ne pas trop taxer les usagers, qui doivent par ailleurs payer la redevance des ordures ménagères.
L'idée était de faire payer au plus juste. Au regard de cette étude, Monsieur le Président reconnait qu'une légère augmentation d'impôts chaque année aurait sans doute été préférable.

Les taux d'imposition de la CCBA, comparés à ceux de certaines collectivités de l'Oise et notamment les EPCI du Pays Compiégnois, sont les taux les plus bas (hors FNB). Ils sont par la même largement inférieurs aux taux moyens nationaux et de l'Oise.
Il est précisé que contrairement aux autres collectivités de l'Oise, la CCBA ne possède aucune zone d'activités économiques (les projets ne pouvant aboutir) donc pas de recettes significatives supplémentaires liées aux zones.
→ Concernant la dotation de l'Etat (**DGF**), 2ème recette principale de la CCBA, elle **ne cesse de diminuer** (199 986 € prévus en 2015).
→ Quant au **FPIC**, Monsieur le Président rappelle que les élus majoritaires de la commune de Verberie, faisant partis de la commission finances de la CCBA, souhaitent conserver la part attribuée à la commune en 2015 : au lieu de percevoir près de 250 000 €, la CCBA n'aurait une dotation que de 70 000 € environ.
Pourtant, **la totalité du fonds pouvant être octroyé** à la CCBA permettrait de ne pas envisager d'augmentation des impôts en 2016 et de faire face plus aisément à la nouvelle compétence des très hauts débits dont les premières échéances sont programmées en 2016. De plus, il indique que lorsque le FPIC est redistribué aux communes, la DGF est minorée.

Monsieur FLOURY indique, à la demande de Madame FUSEE, que les chiffres ne tiennent pas compte de la construction du tennis puisqu'il s'agit des dépenses de l'exercice 2013.

Monsieur STEFFEN pense que la capacité de désendettement de la CCBA sur 14 ans est inquiétante pour l'avenir.

Madame ARNOULD constate que les dépenses de fonctionnement sont les plus basses contrairement aux charges de personnel. Monsieur le Président explique que pour gérer les compétences de la collectivité (balayage, débroussaillage, élagage, Relais Assistantes Maternelles, gestion d'équipements sportifs, gestion des déchets,…), il est nécessaire d'avoir un minimum d'agents (7 aujourd'hui).

Monsieur STEFFEN pense que cette étude est plus intéressante que le débat d'orientation budgétaire de la CCBA puisqu'elle donne une vision globale. Monsieur le Président approuve.

Monsieur DRICOURT note que les taux d'imposition de l'Agglomération de la Région de Compiègne sont 4 fois supérieurs à ceux de la CCBA, ce qui pose question pour une éventuelle fusion CCBA-ARC.
Monsieur ARNOULD pense que c'est la qualité de la dépense qui compte et que la fusion permettrait d'apporter de nouveaux services aux habitants de la CCBA. Monsieur le Président répond qu'hormis les transports, l'ARC est essentiellement tournée vers le développement économique et non les services, contrairement à la CCBA (RAM, débroussaillage, balayage des voiries, …).

Au final, Monsieur le Président souligne que cette étude est très intéressante et que les budgets votés en 2015 auraient certainement été équilibrés différemment si ces éléments avaient été portés à connaissance auparavant.
Le débat sur le FPIC devra être réengagé lors du prochain conseil communautaire puisqu'il faudra délibérer avant le 30 juin 2015 sur ce point.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h 50.
Ont signé au registre les membres présents.